

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 04 416

Mis en ligne le ...04...04...25

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'AUTOCARS RUE SAINT-FÉLIX**  
**LE 12 AVRIL 2025**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande de messieurs Bertrand JARDIN et Michel CARLIER, directeurs des pèlerinages du diocèse de Rennes, relative à la sécurisation de la dépose des malades aux abords de l'Accueil Marie Saint-Frai le 12 avril 2025.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers lors des événements et manifestations sur le territoire communal.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - STATIONNEMENT**

A compter de 06h00 et jusqu'à 10h00, le samedi 12 avril 2025, afin de sécuriser et de faciliter la montée des malades et personnes à mobilité réduite dans les bus spécialement affrétés, la totalité des emplacements de stationnement situés rue Saint-Félix (portion comprise entre la rue du calvaire et la rue Marie Saint-Frai) est interdite au stationnement des véhicules autres que les autocars du diocèse de Rennes.

**ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

Afin de délimiter la zone de stationnement réservé, la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus est mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - RECOURS**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 4 Avril 2025

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.